

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1836.

Disposition additionnelle à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833, sur les extraditions ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 :

L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, ne sera pas réputé délit politique. *Il pourra aussi être réputé fait non connexe à semblable délit.*

Sous-amendement à l'amendement de M. LELIÈVRE, proposé par M. VERHAEGEN.

Ajouter, après les mots : *il pourra*, ceux-ci : *de l'avis conforme de la Cour d'appel.*

Paragraphe additionnel à la proposition de M. LELIÈVRE, proposé par M. DEVAUX.

Nul ne pourra être considéré comme complice, s'il n'a sciemment et matériellement aidé à la perpétration de ces crimes, ou s'il n'a fourni des instruments ou moyens matériels de les commettre, sachant qu'ils devaient y servir.

(1) Projet de loi, n° 65.

Rapport, n° 100.

Amendements, n° 129 et 131.
